

ANNEXE 7

PJ n°6 - justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel 2410-1 du 02/09/2014

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS A APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
Article 1	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	La puissance totale utilisée sur le site pour travailler le bois est de 310 kW. Le détail du procédé de fabrication et la liste des machines et équipements associés par rubrique ICPE sont précisées dans l' ANNEXE 10 .
Article 2 (définitions)	Aucune	SANS OBJET
Article 3	Aucune	SANS OBJET
Article 4	Aucune	SANS OBJET
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments.	<p>Le plan d'ensemble du site en ANNEXE 8 permet de visualiser les limites de propriété et la distance d'éloignement de 10 m que doivent respecter les bâtiments de travail du bois selon l'article 5 de l'arrêté 02/09/2014.</p> <p>Comme il est possible de le constater sur le plan, la distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites de propriété n'est pas respectée à l'est du site.</p> <p>La demande d'aménagement de cet article 5 de l'arrêté ministériel et les justifications de l'absence de risques sont précisées dans l'ANNEXE 8.</p>
Article 6 (envol de poussières)	Descriptions des mesures prévues.	<p>Les activités de travail du bois sur le site ne génèrent pas de poussières pour l'environnement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Tronçonnage et écorçage des grumes : bois vert (100 % humidité) ↪ Découpage des placages : bois vert (100 % humidité) + groupe aspiration des poussières à

		<p>la source.</p> <p>↪ Broyage et stockage des plaquettes de bois : broyage dans local étanche + stockage dans des boisseaux.</p> <p>↪ Stockage des déchets bois en vrac extérieur : écorces humides.</p>
Article 7 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues.	<p>Le site existait bien avant les années 1947. Il est situé dans la zone industrielle de Magenta. Les bâtiments industriels sont entretenus et le site est entretenu et nettoyé régulièrement. Une haie le long de la clôture côté rue Anatole THEVENET masque les bâtiments.</p>
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.	La cartographie des risques du site est jointe à l' ANNEXE 12 .
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune.	SANS OBJET
Article 10 (propreté de l'installation)	<ul style="list-style-type: none"> - matériel prévu pour le nettoyage des zones ; - plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières. 	<p>Les installations de production sont peut émettrices de poussières compte-tenu du taux d'humidité du bois jusqu'à la phase de séchage. Le procédé de fabrication décrit dans l'ANNEXE 10 permet de justifier que l'entreprise est peut émettrice de poussière, ce qui a été prouvé lors des contrôles de rejets gazeux insérés dans le chapitre 4.</p> <p>Le plan des sources d'émissions de poussières sur le site est réalisé dans l'ANNEXE 10 - chapitre 4. Les modalités de nettoyage, la traçabilité et les matériels employés prévus pour le nettoyage sont précisés dans cette ANNEXE 10 - chapitre 5.</p>
Article 11 (comportement au feu des installations autres que celles visées au 11.2)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.	<p>Le plan du site et le plan détaillé du bâtiment de production sont insérés dans l'ANNEXE 10 - chapitre 1.</p> <p>Le comportement au feu des bâtiments de production classé en 2410 ne respectent pas l'arrêté du 02/09/2014.</p>

		La demande d'aménagement de cet article 11 de l'arrêté ministériel et les justifications de l'absence de risques sont précisées dans l' ANNEXE 8-chapitre 2 .
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.</p>	<p>Les dispositions prises pour l'accessibilité du site pour les secours publics sont précisées dans l'ANNEXE 11.</p> <p>L'accès principal et les voies de circulation permettent aux secours publics d'accéder facilement et de faire le tour des bâtiments.</p> <p>En cas de besoin, un accès donnant sur la rue Anatole Thévenet et un accès donnant sur le quai de la Marne peuvent être ouverts.</p>
Article 13 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix.	Les dispositifs de désenfumage (nombre, surfaces par rapport aux bâtiments) sont précisés dans l' ANNEXE 11 - §.3.2.7 .
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances.</p> <p>Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements).</p>	<p>Les moyens de protection du site et le plan des poteaux d'incendie et leur rayon de protection sont précisés dans l'ANNEXE 11 - §3.</p> <p>La demande d'aménagement de cet article 14 de l'arrêté ministériel et les justifications de l'absence de risques sont précisées dans l'ANNEXE 8.</p>
Article 15 (tuyauteries)	Plan des canalisations.	<p>Les seules tuyauteries dans le bâtiment de production 2410 sont pour l'air comprimé, l'eau pour le réseau RIA et le gaz pour alimenter les séchoirs.</p> <p>Toutes ces canalisations sont bien visible et identifiées par un code couleur selon ED88 de l'INRS.</p>

		L'exploitant ne dispose pas du plan de ces canalisations.
Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des zones concernées. Liste des matériels envisagés.	Le zonage ATEX du site et la description des matériels électriques présents dans les zones ATEX est réalisé dans l' ANNEXE 12 .
Article 17 (installations électriques et chaufferie)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu. Plan local chaufferie et équipements prévu.	<p>Il n'y a pas de chauffage dans l'atelier de production, la chaufferie du site étant hors service. Les séchoirs dégagent beaucoup de chaleur et contribuent à chauffer les locaux.</p> <p>L'exploitant ne détient pas de plan des installations électriques du fait de l'ancienneté du site et des différents changements d'exploitant.</p> <p>Tout le réseau électrique est desservi par des chemins de câble bien visibles dans le bâtiment.</p> <p>Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 22 et du 26 au 28/03/2019. Les rapports ont été transmis à la DREAL suite à leur demande.</p> <p>Les travaux de mise en conformité des installations utilisées par l'exploitant sont programmés et inscrits dans l'ANNEXE 9. Les travaux seront planifiés en fonction de l'urgence. Il sera demandé au propriétaire de neutraliser les installations électriques non utilisées à l'origine d'observations par le contrôleur et présentant un danger.</p>
Article 18 (foudre)	Analyse risque foudre et étude technique.	<p>Un extrait de l'Etude Technique foudre est joint en ANNEXE 13.</p> <p>Les travaux seront programmés et inscrits dans l'ANNEXE 9.</p>
Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.	<p>Les modalités de ventilation du bâtiment de production sont précisés dans l'ANNEXE 10 - §7.</p> <p>Les seuls points de rejets canalisés sont identifiés</p>

		sur le plan dans l' ANNEXE 10 - §4.3.
Article 20 (système de détection et extinction automatique)	Description du système de détection et d'extinction.	<p>La cartographie des risques du site est insérée dans l'ANNEXE 12.</p> <p>Compte-tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Volume et surface des locaux ⇒ Absence de stockage de produits inflammables ⇒ Placage avant séchage présente un taux d'humidité important. ⇒ Risque incendie principalement liés aux séchoirs, aux machines et équipements de travail ou au niveau des armoires électriques. ⇒ Présence permanente d'un opérateur pour l'exploitation des installations. ⇒ Stockage des placages séchés dans la zone de triage et expédition où il n'y a pas de source de d'inflammation. ⇒ Mesures de maitrises des risques existantes (contrôle électrique et mise en conformité, RIA, extincteurs, ...). <p>L'établissement n'est pas équipé de dispositif de détection d'incendie.</p> <p>L'exploitant envisage de mettre des détecteurs autonomes de fumées.</p> <p>La demande d'aménagement de cet article 20 de l'arrêté ministériel et les justifications de l'absence de risques sont précisées dans l'ANNEXE 8.</p>
Article 21 (événements, parois soufflables et découpage)	Plan des événements et surfaces soufflables.	<p>Compte-tenu des risques ATEX évalués et du classement de ces zones dans l'ANNEXE 12, il n'y a aucune surface d'événement de prévu.</p> <p>En revanche, les dispositions constructives du bâtiment de production font que ce dernier est composé de surfaces soufflables à faible pression comme précisé dans l'ANNEXE 12.</p>
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.	<p>Il n'y a aucun produit dangereux dans le bâtiment de production utilisé par l'exploitant.</p> <p>Les seuls produits dangereux sont :</p>

	Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.	<p>⇒ Le fioul pour la chaufferie des bureaux et pour la chaufferie de l'étuve.</p> <p>⇒ Le GNR pour la chargeuse à grappin.</p> <p>⇒ Les produits utilisés par le service maintenance pour l'entretien des machines et équipements de travail.</p> <p>Tous ces produits sont stockés en rétention comme précisé dans le chapitre 8 - ANNEXE 10.</p> <p>Les calculs des besoins en eau en cas d'incendie (règle D9) et des eaux d'extinctions (règle D9A) sont réalisés dans l'ANNEXE 11 - §.3.1.4.</p> <p>Les modalités envisagées du confinement des eaux en cas d'incendie sont décrites dans l'ANNEXE 11 - §.3.1.4.</p>
Article 23 (surveillance de l'installation)	Description du système d'interdiction d'accès.	<p>Le site est entièrement clos en limite de propriété soit par une clôture d'environ 1,80 m de haut ou soit par la façade des bâtiments du site ou de l'entreprise POINT P située au sud.</p> <p>Le site dispose de 6 accès composés de portails métalliques fermés en permanence et d'un accès donnant avenue ALFRED ANATOLE THEVENET servant d'accès quotidien à tous les véhicules. Cet accès est fermé à clef en l'absence d'activité et de personnel sur le site.</p>
Article 24 (travaux)	Aucune.	SANS OBJET
Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Aucune.	SANS OBJET
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94	<p>L'établissement ne rejette aucune eau industrielle. Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau. Voir présentation du procédé de fabrication CHAPITRE 1 - ANNEXE 10.</p>

	<p>du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 26, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10 \% \times \text{NQE paramètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	
<p>Article 27 (prélèvement d'eau)</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par</p>	<p>Le site était équipé d'un forage qui alimenté la chaufferie du site.</p> <p>Cette chaufferie et le forage ne sont plus exploités.</p> <p>L'exploitant loue et exploite uniquement les locaux du site décrit dans le chapitre 2 du bail joint en ANNEXE 15.</p>

	<p>APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	
Article 28 (ouvrages de prélèvement)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.	Voir remarque pour l'article 27.
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.	Le procédé de fabrication (cf. ANNEXE 10) ne rejette aucun effluent liquide.
Article 30 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	Plan des points de rejet.	Le plan des réseaux souterrains et du seul point de rejet (Eaux pluviales et eaux usées) du site est représenté sur le plan de l' ANNEXE 4 .
Article 31 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	L'exploitant précédent, PLYSOROL avait fait effectuer un contrôle des rejets aqueux en amont et en aval du site le 10 février 2009. Les points de prélèvement étaient au niveau des regards en amont et en aval à l'extérieur en limite de propriété site. Ces regards sont identifiés sur le plan des réseaux souterrains en ANNEXE 4 .
Article 32 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.	L'établissement est soumis à une servitude de réseau (voir CHAPITRE 3.1.4.2 - ANNEXE 11). Toutes les eaux pluviales de la commune de MAGENTA se rejettent par cette canalisation et ne font pas l'objet d'un traitement préalable. Ces eaux sont rejetées et traitées dans une station d'épuration collective exploitée par la communauté d'agglomération. La majorité des voies de circulation du site ne sont pas imperméables. Il n'y a par conséquent aucun dispositif de traitement des eaux pluviales sur le site.
Article 33 (eaux souterraines)	Aucune.	SANS OBJET

Article 34 (VLE - généralités)	Aucune.	SANS OBJET
Article 35 (débit, température et pH)	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.</p> <p>Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).</p>	<p>En l'absence de rejet d'effluent liquide et d'eaux industrielles, aucune mesure des rejets liquides n'a été effectuée et aucune mesure n'est programmée par LEROY DEROULAGE.</p> <p>L'exploitant précédent, PLYSOROL avait fait effectuer un contrôle des rejets aqueux qui avait conclu que les caractéristiques et la concentration en polluant des effluents étaient inférieures aux seuils de l'arrêté du 02/02/1998.</p> <p>Il est à noter que la canalisation de collecte de toutes les eaux pluviales et des eaux usées du site est commune avec le réseau de la commune de Magenta. L'établissement est soumis à une servitude de réseau. Il est ainsi difficile d'identifier l'origine des polluants notamment en cas de rejets discontinus.</p>
Article 36 (VLE - milieu naturel) Article 37 (raccordement à une station d'épuration)	<p>Indication du milieu dans lequel sont rejetés les effluents.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>Tout le réseau de collecte non séparatif de la commune de MAGENTA se rejette dans une station d'épuration collective exploitée par la communauté d'agglomération. Cette station d'épuration se rejette dans la MARNE.</p> <p>L'exploitant précédent, PLYSOROL avait fait effectuer un contrôle des rejets aqueux en amont et en aval du site le 10 février 2009. A cette époque, PLYSOROL rejetait environ 4,9 m³ sur les 15 m³ d'effluent transitant dans la canalisation sur une période de 5H00.</p> <p>Le contrôle avait conclu que la concentration en polluant des effluents étaient inférieures aux seuils de l'arrêté du 02/02/1998.</p> <p>Le procédé de fabrication (cf. ANNEXE 10) ne</p>

		rejette aucun effluent liquide. En l'absence de rejets d'effluents aqueux du procédé de fabrication, il n'y a aucun dispositif de traitement des rejets aqueux du site.
Article 38 (rejets eaux pluviales / EP)	Aucune.	SANS OBJET
Article 39 (épandage)	Aucune.	SANS OBJET
Article 40 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.	Le CHAPITRE 1 - ANNEXE 10 décrit le procédé de fabrication et le CHAPITRE 3 précise les sources d'émission de poussières et les modalités de limitation des poussières émises. Le CHAPITRE 9 - ANNEXE 10 précise les modalités de stockage des déchets de bois après broyage. Ces déchets sont stockés dans des boisseaux de chargement. Il n'y a aucun déchet pulvérulent de produit sur le site.
Article 41 (points de rejets)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu.	Le CHAPITRE 1 - ANNEXE 10 décrit le procédé de fabrication et le CHAPITRE 4 précise les points de rejets gazeux des séchoirs et des chaudières.
Article 42 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu.	Le CHAPITRE 4 - ANNEXE 10 précise les points de rejets gazeux des séchoirs et des chaudières et permet de voir les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'exploitant le 15/01/2019.
Article 43 (hauteur cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu.	Le CHAPITRE 4 - ANNEXE 10 précise la hauteur des conduits de cheminée et justifie de leur hauteur. La demande d'aménagement de cet article 43 de l'arrêté ministériel et les justifications de l'absence de nuisances sont précisées dans l' ANNEXE 8 .
Articles 44 à 45 (VLE)	Aucune.	SANS OBJET

Article 46 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire.	Le site n'est pas à l'origine d'odeur source de nuisance.															
Article 47	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol.	<p>Il n'y a aucun rejet dans le sol.</p> <p>Tous les liquides sont canalisés et se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif passant sous le site.</p> <p>Tous les produits dangereux liquides sont stockés en rétention selon le CHAPITRE 8 - ANNEXE 10.</p>															
Article 48 (bruit et vibration)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit (et vibrations)	<p>La dérouleuse et la chargeuse à grappin sont exploitées uniquement en semaine en période diurne.</p> <p>Les activités de séchage et de triage réalisées en 3x8 ne sont pas une source de bruit.</p> <p>Les expéditions sont réalisées uniquement en semaine en période diurne.</p>															
Articles 49, 50 et 51 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="528 783 1288 1029"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					La nature des déchets produits sur le site et les modalités de regroupement et d'élimination sont décrits dans l' ANNEXE 14 .
Type de déchets	Codes des déchets (article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
Article 52 (VLE)	Programme de surveillance (poussières).	<p>Le CHAPITRE 4 - ANNEXE 10 précise les résultats des dernières mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'exploitant le 15/01/2019.</p> <p>Les analyses des rejets atmosphériques seront réalisées tous les trois ans.</p>															
Article 53 (impact sur les eaux souterraines)	<p>Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p> <p>Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place.</p>	NON CONCERNE															
Article 54	Aucune	SANS OBJET															

(déclaration annuelle des émissions polluantes)		
Article 55 (exécution)	Aucune	SANS OBJET